

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 6 JUILLET 2026

Date de la convocation : 24/06/2026

Date d'envoi des délibérations à la

Préfecture : 09/07/2026

Date d'affichage en Mairie : 24/06/2026

Nombre de membres en exercice : 23

L'an deux mille vingt-six, le 6 juillet à 18 heures 30, dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de M. SIMELIERE Thierry, Maire, assisté de M. MOBUCHON Alain, Mme HALNA Karine, M. BARBEY-CHARIOU Erwan, M. d'HERBECOURT Henri, Mme Sophie LATHUILLIERE, Adjointes et Adjoints.

Etaient présents : M. TREBOUTA David, Mme BAZIN Elodie, M. VILLENEUVE Jean-François, Mme BODIN Yveline, Mme RENARD Nadine, M. LECLERE Gérard, Mme SIMON Caroline, M. DREUMONT Benjamin, M. HENIN Pierre, Mme STEVENON Christine, Mme BRIAND Armelle.

Absents représenté :

Mme Sophie VIAUD donne pouvoir à Thierry SIMELIERE
M. Victorien DARCEL donne pouvoir à Alain MOBUCHON
M. Jean D'HERBECOURT donne pouvoir à Henri D'HERBECOURT
Mme Nathalie CAMUS donne pouvoir à Sophie LATHUILLIERE

Absents :

Mme Christine DEDENON
M. Pascal SOUN

Présents : 17

Représentés : 4

Votants : 21

M. Henri D'HERBECOURT a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026

2. Compte-rendu des délégations du Maire

DC_2026_016_Contrat entretien systèmes détection incendie Ville et Cinéma_CHUBB France
DC_2026_017_Commune_Licences GoWizYou Pro_Société GOWIZYOU SAS-tampon

3 Casino – Rapport du délégataire 2024/2025

En sa qualité de délégataire de service public, le Casino de Saint-Quay-Portrieux a transmis en mairie son rapport d'activité pour l'exercice 2024/2025. Au cours de cette période, le Casino fonctionne par autorisation du Ministère de l'intérieur et selon le contrat de la délégation de service public signé le 1^{er} août 2014 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2015.

Le casino a enregistré une légère baisse de sa fréquentation (- 1,30 %) sur l'activité de jeux dont il assure l'exploitation. Il convient de noter la poursuite de l'augmentation de la fréquentation des jeux traditionnels (+ 6,65 % pour la saison 2023/2024, + 8,69% pour la saison 2024/2025).

Le produit brut des jeux enregistre une légère baisse (-1,26%), après les bons résultats de la saison précédente.

Tout en restant à un niveau élevé, le bar-restaurant enregistre une baisse de sa fréquentation (- 6.22 % / 18 675 couverts), mais maintient un volume quasi identique de son chiffre d'affaires (- 0,40%).

Le mini-golf connaît une progression de son chiffre d'affaires (+ 2,90 %) malgré une baisse de sa fréquentation (-7,41 %, 4 085 entrées).

Il convient de noter que le PBJ demeure depuis 3 saisons au-dessus des 10 M€, supérieur aux années antérieures à la crise sanitaire.

Ainsi, le prélèvement au titre du produit des jeux au profit de la commune s'est élevé à 1 012 303 €.

Cette somme est comptabilisée au budget à l'article 731732 « prélèvements sur les produits des jeux ». Cet article intègre également une part du prélèvement progressif sur les recettes du casino, perçu intégralement par l'État et reversé partiellement à la commune et le produit des jeux en ligne (respectivement 341 779 € et 46 241 € pour l'année 2025).

Le rapport d'activité complet est joint en annexe de la délibération.

Arrivée de Mme Christine DEDENON.

Présents : 18

Représentés : 4

Votants : 22

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **De prendre acte des informations transmises par le Casino dans son rapport d'activité pour l'exercice 2024/2025.**

4 Cinéma Arletty – Rapport du délégataire 2025

En sa qualité de délégataire de service public, la société CINEODE a transmis en mairie le rapport d'activité du cinéma Arletty pour l'exercice 2025, comme prévu au cahier des charges.

De manière générale, on constate un retour à un fonctionnement et une fréquentation d'avant crise sanitaire.

Le nombre d'entrées enregistrées est de 33 129, soit une baisse de 20,73 %. Ce résultat est à mettre en parallèle avec le recul constaté au niveau national. La baisse a été plus significative les mois de juillet et août (45 à 50 %).

Le cinéclub connaît une hausse importante de fréquentation (715 entrées contre 535 en 2024)

11 films ont fait l'objet d'une diffusion en avant-première pour un total de 682 entrées.

L'équipe du Cinéma Arletty est attentive aux animations organisées par la ville pour établir des partenariats (l'opéra dans tous ses états, Ciné Goûter Jazz, ...) Il en va de même avec les associations locales pour la diffusion de films lors des soirées à thème, ciné-rencontre, ciné débats, soirée participative, et en novembre, le mois du film documentaire.

Le Cinéma Arletty poursuit également sa participation aux dispositifs nationaux « Ecole & Cinéma », « Collège au cinéma » (fréquentation en hausse pour les écoles primaires).

Il convient de souligner la diffusion de séances 100% accessibles, mises en place en 2023.

Réception du pouvoir de M. Pascal SOUN à M. Erwan BARBEY-CHARIOU.

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 23

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **De prendre acte des informations transmises par la société CINEODE dans son rapport d'activité pour l'exercice 2025.**

(Rapport d'activité en annexe).

5 Office de tourisme – Rapport 2025

Conformément à l'article 4 de la convention d'objectifs et en application de l'article L.133-8 du Code du Tourisme, à chaque fin d'exercice comptable, l'office de tourisme adresse à la ville son rapport d'activité et le compte de résultat pour l'exercice écoulé pour être soumis à l'approbation du conseil municipal (article L 133-8 du code du tourisme).

Par délibération N° 26/01 du 9 mars 2026, le Comité de Direction de l'Office du Tourisme a approuvé le compte financier unique 2025. Il présente les résultats suivants :

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 6 JUILLET 2026

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE					A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 500,00	378 300,00	381 800,00
	Recettes réalisées (1)	B	3 327,62	359 015,03	362 342,65
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	27 250,26	455 582,39	482 832,65
	Dépenses réalisées (1)	E	1 545,56	390 114,20	391 659,76
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	1 782,06	-31 099,17	-29 317,11
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	23 750,26	77 282,39	101 032,65
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	25 532,32	46 183,22	71 715,54
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	25 532,32	46 183,22	71 715,54

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Au vu des résultats du compte financier unique 2025 voté par le Comité Directeur de l'Office de Tourisme, il est proposé d'approuver le compte financier unique 2025 de l'Office du Tourisme tel que présenté en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- De prendre acte du rapport d'activité 2025
- D'approuver le compte financier unique 2025 de l'office de tourisme tel que présenté.

6 Règlement intérieur du conseil municipal

La loi 2015-991 du 07/08/2015 a prévu d'étendre l'obligation pour les conseils municipaux de se doter d'un règlement intérieur aux communes de plus de 1 000 habitants (3 500 habitants précédemment).

Ce règlement doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal (article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Son contenu est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il doit néanmoins fixer les conditions relatives à l'organisation du débat d'orientation budgétaire, à la consultation des projets de contrats ou de marchés publics (article L.2121-12 du CGCT), les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L 2121-19 du CGCT), et à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les travaux et réflexions menés conduisent à proposer le texte joint en annexe et soumis à votre approbation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Vu la loi 2015-991 du 07/08/2015,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de règlement intérieur en annexe,

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement du conseil municipal tel que présenté

7 Commission Communale des Impôts Directs – liste des membres proposés :

En application de l'article 1650 et 1650-A du code général des impôts, il est institué dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID).

La CCID est appelée notamment à formuler un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés.

Cette commission est présidée par le maire ou l'adjoint délégué. Elle se compose, pour les communes de plus de 2 000 habitants de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. Les commissaires doivent avoir la qualité de contribuable local.

La durée du mandat de ses membres est la même que celle des conseillers municipaux.

Les membres sont désignés par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste établie en nombre double, adopté par le conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver la liste présentée en annexe en vue de sa transmission à l'administration fiscale.**

8 Tennis municipaux – Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) - Lancement

La ville de SAINT-QUAY-PORTRIEUX est propriétaire d'un site disposant de plusieurs équipements dédiés à la pratique du tennis. Ce site constitue un potentiel fort pour dynamiser l'offre sportive locale et renforcer l'attractivité de la commune.

La commune souhaite valoriser ces infrastructures en engageant un Appel à Manifestation d'Intérêt pour confier à un opérateur la gestion et l'animation des courts et des locaux associés afin de développer une offre sportive attractive, et respectueuse du domaine public.

Ce dispositif consiste à mettre à disposition le site des tennis municipaux situé rue Le Conniat moyennant le versement d'une redevance, sur la base d'un projet global de gestion.

La ville recherche un opérateur capable de proposer un projet :

- Structuré, avec une organisation claire et pérenne ;
- Dynamique, favorisant la pratique sportive et l'animation des sites ;
- Économiquement viable, garantissant la bonne gestion des installations ;
- Respectueux du domaine public, en cohérence avec les valeurs de la Ville et les attentes des usagers.

Cet appel à manifestation d'intérêt fera l'objet d'une publicité adéquate pour que les associations et sociétés intéressées puissent candidater.

Un règlement précisera les modalités de la consultation, notamment les conditions de participation, de dépôt et de sélection des offres et les obligations liées à l'exploitation des équipements.

Les candidatures reçues seront examinées avec attention par la Ville, qui veillera à retenir le projet le plus adapté aux besoins du territoire et des pratiquants.

Le projet de règlement de consultation est joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver le recours à un Appel à Manifestation d'Intérêt pour confier à un opérateur la gestion et l'animation des courts et des locaux associés,**
- **D'autoriser le maire ou son représentant à engager cette procédure et à effectuer les démarches s'y rapportant.**

9 CMS – Permanence sage-femme – Bail professionnel

Les nouveaux locaux du centre municipal de santé, en service depuis avril dernier, ont été conçus pour accueillir d'autres activités médicales en parallèle de l'offre déjà existante de médecine générale.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'accès au soin, l'équipe municipale a travaillé l'organisation d'une permanence d'une sage-femme. Il s'agit de pouvoir offrir des consultations de suivi gynécologique et de prévention, d'assurer un suivi complet de la grossesse (avant et après l'accouchement) et de prodiguer des soins à la mère et au nouveau-né.

Après avoir étudié avec la commune les conditions d'installation et d'organisation de cette permanence, Madame Isabelle Kervoelen-Gaigner, sage-femme, a accepté de dispenser cette activité au sein du centre de santé.

Cet accueil suppose la mise en place d'un bail professionnel pour la mise à disposition d'une salle de consultation pour définir les modalités de fonctionnement de cette collaboration.

Il est prévu de tenir une permanence une journée par semaine, soit 4 jours par mois. En contrepartie, la commune facturera un forfait de 40 € par jour d'occupation. Cette convention est établie pour une durée de 6 ans.

Le projet de bail professionnel est joint en annexe.

Absence de Mme Sophie LATHUILLIERE (et de son pouvoir) au moment du vote.

Présents : 17

Représentés : 4

Votants : 21

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver les conditions de mise en place d'une permanence de sage-femme libérale dans les locaux du centre de santé tel que décrit ci-dessus,**
- **D'autoriser le maire ou son représentant à signer avec Madame Isabelle Kervoelen-Gaigner le bail professionnel correspondant ainsi que toute pièce s'y rapportant, et à effectuer les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.**

10 Hôtel de Ville – Remplacement de la chaudière gaz – Etude de faisabilité – Convention de financement SBAA

Dans le cadre du programme relatif au remplacement de la chaudière gaz de l'hôtel de ville, une étude préalable portant sur une analyse comparative technico-économique des solutions de chauffage, a été réalisée.

Cette étude de faisabilité a démontré la pertinence de remplacer la chaudière actuelle par une chaudière biomasse à granulés de bois.

Le Contrat Chaleur Renouvelable (CCR) porté par l'ADEME, permet d'accéder aux aides du Fonds Chaleur pour le financement d'études liées à la production de chaleur renouvelable.

Sur notre territoire, la gestion des fonds ADEME est déléguée à Saint-Brieuc Armor Agglomération via une convention de mandat.

Ainsi, l'étude produite par le cabinet EICE, en conformité avec le cahier des charges ADEME, peut faire l'objet d'un accompagnement financier à hauteur de 70 % du montant éligible, soit une aide de 6 160 €.

Retour de Mme Sophie LATHUILLIERE (et de son pouvoir).

Présents : 18

Représentés : 5

Votants : 23

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de financement de l'étude de faisabilité pour le remplacement de la chaudière gaz de l'hôtel de ville à intervenir avec Saint-Brieuc Armor Agglomération et tout document s'y rapportant.**

11 Hôtel de Ville – Remplacement de la chaudière – Marché de travaux

La chaufferie située au sous-sol de l'hôtel de ville est équipée d'une chaudière gaz naturel qui fait l'objet de pannes régulières. Compte tenu de sa vétusté, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

L'étude préalable portant sur une analyse comparative technico-économique des solutions de chauffage, a démontré la pertinence de remplacer la chaudière actuelle par une chaudière biomasse à granulés de bois.

Ainsi, dans la perspective d'engager ces travaux avant la prochaine saison de chauffe, une consultation a été lancée selon une procédure adaptée conformément aux dispositions du code de la commande publique.

L'analyse des offres conduit à classer l'offre présentée par la SAS Armor Thermique et Sanitaire (ATS) – 22440 TREMUSON comme économiquement la mieux disante (*le rapport d'analyse des offres est joint en annexe*).

Les crédits afférents à cette opération sont inscrits au budget principal 2026, opération 261.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'attribuer à la SAS Armor Thermique et Sanitaire (ATS) - 22440 TREMUSON, le marché de travaux relatif au remplacement de la chaudière gaz de l'hôtel de ville, pour un montant global fixé à 99 000,00 € HT, soit 118 800,00 € TTC ;**
- **D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le marché de travaux correspondant et tout document s'y rapportant ;**
- **D'autoriser le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches administratives nécessaires à la dévolution du marché de travaux.**

12 Granulés bois – Adhésion à un groupement de commandes

Le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes.

Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

A ce titre, le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor a décidé de mettre en place un groupement de commandes pour l'achat de granulés de bois pour le chauffage des bâtiments. Ce groupement, ouvert aux personnes morales de droit public et privé a pour objectifs de :

- Mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation permettant d'obtenir des offres de fourniture compétitives ;
- Faciliter et sécuriser pour les membres du groupement, l'ensemble de la procédure d'achat correspondante ;
- Contribuer à la pérennité de la filière « granulés de bois », en garantissant des volumes et conditions d'achats stables sur plusieurs années.
- Contractuellement et dans le respect des dispositions du code de la commande publique, la ville de PLOUFRAGAN assurera la coordination du groupement.

La mise en place de ce groupement, ainsi que ses modalités de fonctionnement sont arrêtées dans la convention constitutive jointe en annexe, qui doit être validée et signée par chacun des membres.

Considérant que la commune utilisera prochainement des granulés de bois à l'occasion de la mise en place de la nouvelle chaudière de l'hôtel de ville, elle souhaite intégrer ce groupement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver le recours au groupement de commandes pour l'achat de granulés de bois ;**
- **D'accepter l'ensemble des termes de la convention constitutive du groupement jointe en annexe**
- **D'autoriser le Maire, ou son représentant, à la signer et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution.**

13 Certificats d'Economie d'Energie (CEE) – Dispositif de regroupement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 à L.221-9 et R.221-1 à R.222-12,
- VU la loi N° 2005-781, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- VU le décret N°2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux **certificats d'économies d'énergie**,
- VU l'arrêté du 14 mars 2019 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,
- VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente,
- VU la délibération n° 18_0503_03 de la Commission permanente en date du 3 avril 2018 approuvant la convention type de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économies d'énergie et autorisant le Président du Conseil régional à signer les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics sollicitant la Région,
- VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Saint-Brieuc (ALEC) en date du 26 juin 2019 relative à la valorisation de certificats d'économies d'énergie des collectivités.
- **CONSIDERANT** la qualité de chef de file de la Région Bretagne pour les compétences relatives à l'énergie et au climat par la loi MAPTAM du 29 décembre 2014.

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), instauré par la loi d'orientation sur l'énergie de 2005 permet à un certain nombre de personnes morales - *les éligibles* - qui engagent des travaux d'amélioration de la performance énergétique sur des équipements et bâtiments, d'obtenir des CEE en contrepartie d'investissements.

Conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, et afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE, la Région Bretagne a la possibilité d'être désignée par les « Demandeurs » en tant que « Regroupeur ». Afin de proposer ce regroupement à un nombre important de membres, elle met à disposition des demandeurs une plateforme numérique permettant la saisie des dossiers de déclaration de travaux d'économie d'énergie (et le stockage des justificatifs).

- **CONSIDERANT** la compétence de l'ALEC dans l'accompagnement des collectivités vers la transition énergétique.

L'ALEC, en complément des missions de conseil en énergie partagé, propose aux collectivités un accompagnement complet pour le montage technique et administratif des dossiers de CEE, ainsi que leur valorisation financière auprès des acteurs du marché en tant qu'« Opérateur ».

Les frais de gestion appliqués pour l'accompagnement global à la valorisation des CEE seraient de 1,25 €/MWh Cumac*, avec un plancher de 200 €.

** ou MWh "Cumulés et Actualisés" sont une unité de mesure qui a été créée dans le cadre du dispositif des CEE et qui permet d'évaluer la quantité d'énergie économisée au total par la réalisation de travaux de rénovation énergétique*

Pour cela, il est nécessaire que la commune en délibère et signe deux conventions :

- La première pour désigner la Région Bretagne comme regroupeur ;
- La seconde pour désigner l'ALEC comme opérateur et l'autoriser à valoriser les CEE pour son compte.

Il est proposé de participer à cette démarche permettant la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie.

L'opération relative au remplacement de la chaudière de l'hôtel pourra ainsi bénéficier de ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **De valoriser les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) au travers de la démarche de regroupement portée par la Région Bretagne, en lien avec l'ALEC ;**
- **De s'engager à ne pas demander une nouvelle fois, au nom de la commune, la valorisation des mêmes CEE ;**
- **D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de regroupement entre la commune et la Région Bretagne ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s)**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la commune et l'ALEC, en tant qu'opérateur, ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s)**
- **De désigner, comme interlocuteurs privilégiés pour le bon déroulement des conventions :**
 - **Elu référent : Alain MOBUCHON**
 - **Agent référent : Didier THOMAS**
- **D'autoriser l'ALEC à recevoir la rétribution financière liée à la valorisation de ces CEE et confirme avoir été informé des conditions de reversement arrêtées par l'ALEC.**

14 PLUi – Modification simplifiée n°1 – Avis de la commune

I. Le contexte

Depuis le 27 mars 2017, Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) en lieu et place des communes en application de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi "ALUR". Saint-Brieuc Armor Agglomération mène donc pour le compte de ses communes, les procédures d'évolution des documents d'urbanisme (modifications, mise en compatibilité, ...).

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération a été approuvé le 26 juin 2025.

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération a été engagée par arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°007-2026 en date du 9 mars 2026.

Le dossier a été transmis à la Mission Régionale d'Evaluation environnementale (MRAe) en vue de procéder à un examen au cas par cas ad hoc conformément à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme le 12 juin 2026. Il a également été notifié à chaque commune membre de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ainsi qu'aux personnes publiques associées le 12 juin 2026.

A l'issue de cette consultation, le projet de PLUi sera ensuite mis à disposition du public afin que celui-ci puisse formuler ses observations. L'ensemble des avis reçus de la part des communs membres, des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées, de l'autorité environnementale seront annexés au dossier de mise à disposition.

Suite à la mise à disposition du dossier, le projet pourra être ajusté pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des communes. Il sera ensuite adopté par délibération du conseil d'agglomération.

II. L'avis de la commune

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, la commune peut émettre un avis sur le projet de modification simplifiée n°1, notifié le 12 juin 2026.

Sur la base de ce dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi notifié le 12 juin 2026, il est proposé au conseil municipal :

- de donner un avis sur le projet de modification simplifiée du PLUi ;
 - d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de modification simplifiée du PLUi.
-
- **VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants relatifs à procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme (dans leur version antérieure à la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dite Loi « Huwart ») ;
 - **VU** le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;
 - **VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Brieuc Armor Agglomération approuvé par délibération en date du 26 juin 2025 ;
 - **VU** l'arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°007-2026 en date du 9 mars 2026, engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
 - **CONSIDERANT** le dossier de PLUi de Saint Brieuc Armor Agglomération notifié à chaque commun membre de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ainsi qu'aux personnes publiques associées le 12 juin 2026 ;
 - **CONSIDERANT** qu'il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'émettre un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi notifié le 12 juin 2026 ;**
- **D'adjoindre à son avis les remarques, demandes de précisions et adaptations listées en annexe à la présente délibération.**

15 Festival Food truck 2026- Droit de place

La Ville de Saint-Quay-Portrieux organise le Festival FOOD TRUCK durant lequel est notamment prévu un service de restauration sur place (14 Food trucks). Cet évènement se déroulera quai Richet.

Il convient de fixer le montant des droits de place qui seront appliqués aux food truck présents.

Ainsi, il est proposé un tarif unique de 300 euros pour les 3 jours, pour un camion magasin (jusqu'à 5 ml) avec électricité 2 x 16A maximum. Un supplément de 50 euros / ml sera facturé (le maximum autorisé étant de 9 ml).

Il sera également demandé le versement de 100 euros d'arrhes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **De fixer un droit de place d'un montant de 300,00 € pour l'installation d'un food truck pour la durée des 3 jours du festival et un complément de 50 € / ml au-delà de 5 ml.**

16 Accueil périscolaire – Modification des tarifs

Actuellement, la tarification du service accueil périscolaire repose sur six tranches de quotient familial, alors que les autres services municipaux destinés à l'enfance et à la jeunesse, notamment l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) et le Centre de Loisirs des Jeunes (CLJ), sont organisés sur la base de cinq tranches. Cette différence nuit à la cohérence de l'offre municipale et peut être source d'incompréhension pour les usagers.

Par ailleurs, le système de facturation actuellement en vigueur est établi à la demi-heure, avec une tarification spécifique pour la première demi-heure de l'accueil du soir en raison de la fourniture du goûter. Cette organisation complexifie le suivi des présences, le travail de pointage effectué par les agents ainsi que les opérations de facturation, augmentant de fait les risques d'erreur.

Afin de remédier à ces difficultés, il est proposé :

- D'harmoniser les tranches de quotient familial de l'accueil périscolaire avec celles appliquées à l'ALSH et au CLJ, en passant de six à cinq tranches,
- De remplacer la tarification à la demi-heure par une tarification forfaitaire par plage horaire,
- De fixer un forfait unique pour l'accueil du matin de 7 h 45 à 8 h 20,
- De mettre en place un tarif pour la première heure d'accueil du soir de 16 h 30 à 17 h 30 et un second tarif pour la période de 17 h 30 à 18 h 30,
- De supprimer la distinction tarifaire liée à la consommation du goûter.

La proposition de modification des tarifs se présente de la manière suivante :

Tarifs accueil périscolaire 2025/26	TARIF 1 ≤ à 680€	TARIF 2 ≤795€	TARIF 3 ≤940€	TARIF 4 ≤1340€	TARIF 5 >1340€	TARIF 6 Hors Commune
1/2 H MATIN/SOIR	0.38€	0.54€	0.64€	0.68€	0.72€	0.77€
1/2 SOIR AVEC GOÛTER	0.43€	0.84€	1.13€	1.20€	1.27€	1.37€

Proposition tarifs accueil périscolaire 2026/27	TARIF 1 ≤ 710€	TARIF 2 ≤ 940€	TARIF 3 ≤ 1340€	TARIF 4 >1340€	TARIF 5 Hors Commune
forfait matin	0.90 €	1.50 €	1.60 €	1.70 €	1.80 €
1ère heure soir	0.90 €	1.50 €	1.60 €	1.70 €	1.80 €
2nd heure soir	0.90 €	1.50 €	1.60 €	1.70 €	1.80 €

Cette nouvelle grille tarifaire de l'accueil périscolaire serait mise en place à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver les propositions d'évolution de la grille tarifaire pour l'accueil périscolaire telle que présentée ci-dessus,**
- **D'adopter cette grille tarifaire à compter du 01/09/2026**

17 Conseillers municipaux - compensation de perte de revenus

La participation des conseillers municipaux aux commissions et réunions liées à l'exercice de leur mandat constitue un élément essentiel de la vie démocratique locale. Certains élus, ne bénéficiant d'aucune délégation ni indemnité de fonction, peuvent être amenés à prendre des congés sans solde afin d'assister à ces réunions, entraînant une perte de revenus.

Afin de favoriser la participation de tous les élus aux travaux municipaux, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place un dispositif de compensation des pertes de revenus, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Principe

La commune compensera les pertes de revenus effectivement subies par les conseillers municipaux exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée et ne percevant aucune indemnité de fonction, dans les conditions prévues à l'article L. 2123-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : Réunions concernées

La compensation pourra être accordée lorsque la perte de revenus résulte de :

- La participation aux séances du conseil municipal ;
- La participation aux réunions des commissions municipales dont l' élu est membre ;
- La participation aux réunions des organismes extérieurs auprès desquels l' élu représente la commune ;
- L' utilisation du crédit d' heures prévu par les textes en vigueur pour l' exercice du mandat local.

Article 3 : Modalités de remboursement

Le versement de la compensation est subordonné à la production :

- D' un justificatif de présence à la réunion concernée ;
- D' une attestation de l' employeur mentionnant la durée de l' absence et le montant de la retenue opérée sur le salaire, ou de tout document permettant de justifier la perte de revenus pour les travailleurs non-salariés ;
- D' un formulaire de demande de compensation

Article 4 : Plafonds

La compensation sera versée dans les limites prévues par l'article L. 2123-3 du CGCT, tant en ce qui concerne le nombre maximal d'heures indemnifiables que le montant horaire maximal autorisé.

Pour information, au 1^{er} juin 2026, les limites fixées par le CGCT sont les suivantes :

- 100 heures par élu et par an
- Montant maximal égal à 2 fois le SMIC horaire, soit 24,62€/h.

Article 5 : Imputation budgétaire

Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-1 à L. 2123-5 et plus particulièrement l'article L. 2123-3 ;**
- **Considérant que certains conseillers municipaux exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée ;**
- **Considérant que les autorisations d'absence et crédits d'heures nécessaires à l'exercice de leur mandat peuvent entraîner une perte de revenus ;**

- **Considérant qu'il convient de favoriser l'exercice effectif du mandat local et la participation des élus aux travaux des instances municipales ;**

Décide à l'unanimité :

- **D'instaurer la compensation des pertes de revenus des élus dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 1^{er} août 2026**

18 Contrat d'apprentissage - service Espaces Verts

L'alternance est un système de formation fondé sur une phase pratique et une phase théorique qui permet de se former à un métier. En vertu des articles L6227-1 et suivants du code du travail, l'employeur public a la possibilité de recruter des alternants par la voie du contrat d'apprentissage (contrat de droit privé).

L'apprentissage est ouvert aux personnes âgées de 16 à 29 ans révolus.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Favorable à ce dispositif, la ville de Saint-Quay-Portrieux a régulièrement recours à des apprentis.

Pour cette rentrée scolaire, une demande d'apprentissage a été déposée dans le cadre de la formation d'un Baccalauréat professionnel aménagement paysager.

Il convient de rappeler que le recours à un(e) apprenti(e) implique de nommer un maître d'apprentissage. Il aura pour mission de tutorer l'apprenti(e) afin de lui permettre d'acquérir les compétences requises à la qualification recherchée ou au diplôme/titre préparé. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de formation.

Le salaire de l'apprenti(e) dépend de son âge et évolue chaque année avec l'ancienneté de son contrat et de son cycle de formation. Un salaire minimum légal est fixé par tranche d'âge.

Le maître de stage percevra une indemnité correspondant à une NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points.

Après consultation du Comité Social Territorial sur les conditions d'accueil et de formation d'un(e) apprenti(e) accueilli(e) au service Espaces Verts, les membres du conseil municipal sont invités à valider pour la rentrée scolaire 2026-2027, la conclusion du contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Période de la formation	Rémunération de l'apprentie
Espaces Verts	Baccalauréat professionnel – aménagement paysager	D'août 2026 à juillet 2028	Respect des barèmes minimum légaux fixés en fonction de l'âge et du cycle de formation visé

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,**
- **Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,**
- **Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,**
- **Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,**
- **Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,**
- **Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,**

- Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu l'avis consultatif du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juillet 2026.

Décide à l'unanimité :

- D'approuver de recourir au contrat d'apprentissage au sein du service espaces verts,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention à conclure avec le centre de formation,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

19 Tableau des effectifs – Ecole de musique - Modification

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire de l'Ecole de Musique, il y a lieu d'actualiser le tableau des effectifs du personnel enseignant en fonction des disciplines enseignées.

Actuellement, à défaut de personnel titulaire en fonction de la quotité horaire, certains postes d'enseignants sont occupés par des agents contractuels, embauchés dans le cadre de contrat d'une durée d'un an, employés sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, d'autres pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans, sur le fondement juridique L332-8 -5° (emplois à temps non complet <50%).

Pour la prochaine rentrée scolaire, il y a lieu de maintenir les disciplines enseignées et de prévoir en fonction des dernières inscriptions la quotité horaire hebdomadaire de chaque poste à pourvoir.

Les contrats qui arrivent à échéance le 14 septembre 2026 et les postes ayant une modification de la durée hebdomadaire de service sont donc soumis à une nouvelle déclaration de vacance d'emploi.

Ces différents postes relèvent du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, de catégorie B.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par des agents non titulaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B) dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 -5° (emplois à temps non complet <50%) du code général de la fonction publique. Le traitement des agents non titulaires sera limité à l'indice terminal du grade maximum du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8-5°, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il est précisé que les effectifs des élèves fréquentant l'école à la prochaine rentrée n'étant pas connus, il y aura lieu d'ajuster les horaires lors d'une prochaine délibération du conseil municipal courant octobre-novembre 2026.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter les propositions suivantes :

Emplois	Cadres d'emplois	Voie contractuelle possible	Postes pourvus	Postes vacants	DHS
Ecole de Musique					
Pratique Collective /Chorale	Assistant d'enseignement artistique	X	1	14/09/2026	6/20

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 6 JUILLET 2026

Chant/Chorale Enfant	Assistant d'enseignement artistique	X	1	17/04/2027	9,50/20
Batterie/Percussions	Assistant d'enseignement artistique	X	1	14/09/2026	15,75/20
Saxophone	Assistant d'enseignement artistique	X	1	CDI	7,5/20
Piano/formation Musicale/Orchestre et Accompagnement	Assistant d'enseignement artistique	X	1	14/09/2026	20/20

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **Vu le tableau des effectifs permanents**

Décide à l'unanimité :

- **D'adopter les propositions de modifications définies ci-dessus**
- **De fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité à compter des dates de vacances d'emplois susvisées**
- **D'autoriser le Maire, ou son représentant, à accomplir les démarches nécessaires aux recrutements des postes respectifs.**

Dit que les crédits correspondants sont inscrits sur les budgets concernés

20 Astreintes d'exploitation - Modification des indemnités

Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2023, la délibération n°18/12/2023-13 a mis en place des astreintes d'exploitation. Les représentants du personnel ont fait remonter le besoin de créer une indemnité spécifique pour les semaines d'astreinte d'exploitation incluant un jour férié.

Suites aux différents échanges, il est envisagé les modifications suivantes :

Article 1 :

Les dispositions de la délibération n°18/12/2023-13 du 18 décembre 2023 relatives à l'indemnisation des astreintes d'exploitation demeurent inchangées, à l'exception des dispositions prévues ci-après.

Article 2 :

Une indemnité spécifique est instaurée pour les périodes d'astreinte couvrant une semaine comprenant un ou plusieurs jours fériés.

Article 3 :

Le montant de l'indemnité d'astreinte applicable à une semaine comprenant un ou plusieurs jours fériés est fixé à 200€ brut.

Les autres montants d'indemnisation restent inchangés.

Articles 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Vu le Code Général des collectivités territoriales,**
- **Vu le Code Général de la fonction publique,**
- **Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,**
- **Vu la délibération n°18/12/2023-13 portant sur l'instauration d'astreintes d'exploitation**

- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 1^{er} juillet 2026

Décide à l'unanimité :

- De créer une indemnité d'astreinte d'exploitation majorée pour les semaines comprenant un jour férié à compter du 1^{er} juillet 2026

21 Contrat d'engagement éducatif (CEE) - Modification de la rémunération

Lors du Conseil municipal du 19 juin 2023, la délibération n°19/06/2023-13 a fixé les tarifs forfaitaires de rémunération des Contrats d'Engagement Educatifs (CEE). Ces contrats relèvent du code du travail et bénéficie d'un régime dérogatoire.

Suite au décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024, et aux augmentations du SMIC, il est proposé au conseil municipal de relever le montant du forfait pour les animateurs stagiaires BAFA intervenant à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et au Centre de Loisirs Jeunes (CLJ) à 53€.

Ainsi, la grille de rémunération des agents sous contrat d'engagement éducatif est désormais la suivante :

Personnel ALSH

Emplois	Jours ouvrés		Dimanches et jours fériés	
	Forfait... jour	Forfait nuit (séjour)	Forfait jour	Forfait nuit (séjour)
Animateur Stagiaire BAFA	53€	26,50€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
Animateur non diplômé	60€	30€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
Animateur BAFA ou équivalent	82€	41€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
Directeur Adjoint ou/Stagiaire BAFD	89€	44,50€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
Directeur Diplômé	98€	49€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit

Personnel CLJ

Emplois	Jours ouvrés		Dimanches et jours fériés	
	Forfait jour	Forfait nuit (séjour)	Forfait jour	Forfait nuit (séjour)
Animateur Stagiaire BAFA	53€	26,50€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 6 JUILLET 2026

Animateur non diplômé	60€	30€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
Animateur BAFA ou équivalent	82€	41€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
Animateur BAFA/CQP/spécialité voile ou kayak/sports nautiques	86€	43€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
Animateur BE/BPJEPS ou équivalent Directeur adjoint/stagiaire BAFD	89€	44,50€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit
Directeur Diplômé	98€	49€	Majoration 30% du forfait jour	Majoration 30% du forfait nuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code de l'action sociale et des familles
- Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'aménagement des démarches administratives
- Vu la délibération n°23/05/2022-13 du 23 mai 2022, autorisant le recrutement de personnel d'animation dans le cadre de CEE, durant les périodes de vacances scolaires.

Décide à l'unanimité :

- D'adopter le changement de rémunération proposé ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2026.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

22 Questions diverses

Pas de questions diverses.

Fin de la séance à 20 heures 10

Le Maire,
Thierry SIMELIERE

